Régie de l'électricité et du gaz

Rapport annuel 1983-1984

Québec

Le contenu de cette publication
a été réalisé par la
Régie de l'électricité et du gaz

Cette édition a été produite par
la Direction générale
des publications gouvernementales

Dépôt légal — 2e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-09944-7
ISSN 0711-7132

Monsieur Richard Guay
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Permettez-moi de vous présenter le rapport des activités de la Régie de l'électricité et du gaz pour l'année 1983-1984.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre de l'Énergie et
des Ressources,

Yves Duhaime

Québec

Monsieur Yves Duhaime
Ministre de l'Énergie et des Ressources
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport des activités de la Régie de l'électricité et du gaz pour l'année 1983-1984.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Bernard Cloutier

Montréal

Table des matières

Historique de la Régie 9

La Régie et ses collaborateurs 10

A) La Régie 10
B) Sa composition 10
C) Ses principaux collaborateurs 10

I Activités de la Régie 11

A) Généralités 11

B) Requêtes clôturées par ordonnances durant l'exercice 12

1. En matière de gaz naturel 12
1.1 Gaz inter-cité Québec inc. 12
1.2 Gaz métropolitain inc. 15
1.3 Gazifère inc. 24
1.4 Le Gaz provincial du Nord de Québec ltée 26
2. En matière d'électricité 27
2.1 Société immobilière Tamay ltée 27
2.2 La Compagnie d'énergie Maclaren-Québec 28
2.3 Aluminium du Canada ltée 28
2.4 Corporation d'électricité de Reed 29
2.5 Produits forestiers E.B. Eddy ltée 29
3. En matière de vapeur 30
3.1 Chauffage Saint-Malo limitée 30
4. En matière de sécurité 31
4.1 Gaz inter-cité Québec inc. 31
4.2 Régie de l'électricité et du gaz 31

II Rapport financier de la Régie 33

A) Revenus 33

B) Dépenses 33

III Observations générales concernant les activités sur lesquelles la Régie a juridiction 35

A) Distribution de l'énergie électrique (contrôle limité) 35

B) Distribution du gaz naturel (contrôle complet) 35

C) Distribution de la vapeur (contrôle limité) 35

IV Autres informations 37

Annexe A - Liste des bureaux satellites de la Régie de l'électricité et du gaz 37

Annexe B - Corporations municipales et coopérative* exploitant un réseau de distribution d'électricité au 31 mars 1984 37

Annexe C - Distributeurs d'électricité – Année 1983 38

Annexe D - Nombre moyen de clients usagers du gaz naturel canalisé pour les 12 mois se terminant le 31 décembre 1983 39

Annexe E - Volume des ventes de gaz naturel canalisé (10^3m^3) pour les 12 mois se terminant le 31 décembre 1983 39

Annexe F - Revenus des ventes de gaz naturel canalisé (000 $) pour les 12 mois se terminant le 31 décembre 1983 39

Annexe G - Approvisionnement en gaz naturel des distributeurs québécois (10^3m^3) pour les 12 mois se terminant le 31 décembre 1983 40

Annexe H - Coût des approvisionnements du gaz naturel canalisé des distributeurs québécois (000 $) pour les 12 mois se terminant le 31 décembre 1983 40

Annexe I - Ventes de vapeur 1983 41

Annexe J - Séances d'information tenues durant l'année financière 1983-1984 41

Historique de la Régie

L'appellation de la Régie de l'électricité et du gaz, telle que nous la connaissons aujourd'hui, est la résultante d'une succession de changements de noms et de juridictions intervenus au cours d'une longue période allant de 1932 à ce jour.

Au tout début, en 1932, une commission dite Commission Lapointe fut instituée par le gouvernement pour étudier le régime de l'électricité dans la province de Québec. Le rapport de cette commission avait porté principalement sur l'étude des sujets suivants:

1. la nature, le rôle et l'importance de l'électricité;
2. l'électricité dans la province de Québec;
3. les différents régimes applicables à l'industrie de l'électricité;
4. la tarification de l'énergie;
5. l'électricité rurale.

À la suite de cette étude, il fut créé en 1935, un premier organisme québécois chargé de surveiller et de contrôler la production, la distribution et la vente de l'électricité au Québec. Cet organisme portait le nom de Commission de l'électricité de la province de Québec, laquelle appellation fut remplacée en 1937, par celle de Régie provinciale de l'électricité.

En août 1940, la Régie des services publics fut substituée à la Régie provinciale de l'électricité, et en plus d'assumer la juridiction sur l'électricité, elle se vit chargée d'une juridiction similaire sur le gaz.

Au mois d'août 1945, le législateur québécois confia à la Régie provinciale de l'électricité la juridiction sur l'électricité, et à la Régie provinciale des transports et communications, la juridiction sur le gaz.

En 1947, la juridiction de la Régie provinciale des transports et communications sur le gaz fut transférée à la Régie des services publics.

En 1957, la juridiction sur le gaz fut à nouveau transférée à la Régie provinciale de l'électricité.

En 1959, le nom de la Régie provinciale de l'électricité fut changé en celui de la Régie de l'électricité et du gaz, et le gouvernement lui confia aussi la juridiction sur la sécurité publique en matière de gaz.

En 1973, la création du Tribunal de l'expropriation a eu pour effet d'enlever à la Régie toute juridiction en matière de fixation d'indemnité dans les cas d'expropriation par les distributeurs d'électricité et de gaz.

Enfin, en 1975, le législateur a confié à la Régie une juridiction additionnelle relative à la vapeur, à la lumière et aux forces motrices produites autrement que par l'électricité.

Depuis 1964, le siège social de la Régie est situé au 2100, rue Drummond, Montréal, Québec, H3G 1X1.

La Régie et ses collaborateurs

A) La Régie

En vertu de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6), la Régie de l'électricité et du gaz, qui est rattachée au ministère de l'Énergie et Ressources, est un organisme de surveillance et d'arbitrage en matière de production, de vente et de distribution d'électricité, et en matière de vente, de distribution, de transport et d'emmagasinage du gaz canalisé; elle exerce aussi une surveillance et un contrôle sur les entreprises ayant pour objet principal ou accessoire la production, la transmission, la distribution et la vente de vapeur, de chaleur, de lumière ou de force motrice produite autrement que par l'électricité.

De plus, la Régie a la responsabilité de l'application de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10) concernant la sécurité en matière de gaz, le mot gaz comprenant le gaz naturel, le gaz manufacturé, toute variété ou tout mélange de l'un ou de l'autre, les gaz de pétrole liquéfiés ou tout mélange de gaz de pétrole liquéfié et d'air, transportés ou distribués par canalisation ou autrement.

B) Sa composition

La Régie est composée de quatre régisseurs, dont un président et un vice-président qui sont nommés par décrets du gouvernement qui fixe leur traitement.

Pendant l'exercice faisant l'objet du présent rapport, monsieur Bernard Cloutier assuma la fonction de président.

Le poste de vice-président est demeuré vacant durant toute la durée de l'exercice.

Maître Jean-Jacques Hamel, c.r. et monsieur Marc E. LeClerc, ing. occupèrent les postes de régisseur pendant tout l'exercice.

C) Ses principaux collaborateurs

Dans l'exécution de son mandat pour l'exercice 1983-1984, la Régie de l'électricité et du gaz était assistée des principaux collaborateurs suivants:

Marc B. Boissonneault, c.a., adm. a., secrétaire;

Lucien Mouton, c.a., directeur du Service financier.

I Activités de la Régie

A) Généralités

Conformément à la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (c. R-6), les entreprises de distribution de gaz (4), d'électricité (5) et de vapeur (1), se sont présentées devant la Régie afin d'obtenir de celle-ci, une ordonnance pour statuer sur les requêtes qu'elles lui ont soumises.

54 jours d'audiences publiques ont été rendus nécessaires pour entendre certaines de ces requêtes. De plus, en dehors des audiences, 120 réunions techniques ont été tenues, auxquelles ont assisté les procureurs des parties, leurs experts, le personnel des services de soutien de la Régie et, dans certains cas, les membres du tribunal. Ces réunions ont pour but d'accélérer et de simplifier le déroulement des causes afin d'en arriver plus rapidement à une décision.

Conformément à la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (c. R-6), la Régie:

— avait pour étude, au début de l'année 1983-1984, en matière de:

• distribution de vapeur:	1 requête
• distribution d'électricité:	1 requête
• distribution de gaz:	8 requêtes
• sécurité:	0 requête
Total:	**10 requêtes**

— a reçu au cours de l'année 1983-1984:

• distribution de vapeur:	6 requêtes
• distribution d'électricité:	13 requêtes
• distribution de gaz:	31 requêtes
• sécurité:	2 requêtes
Total:	**52 requêtes**

— a émis au cours de l'année 1983-1984:

• distribution de vapeur:	6 ordonnances
• distribution d'électricité:	11 ordonnances
• distribution de gaz:	35 ordonnances
• sécurité:	2 ordonnances
Total:	**54 ordonnances**

— en fin d'exercice 1983-1984, avait pour étude:

• distribution de vapeur:	1 requête
• distribution d'électricité:	3 requêtes
• distribution de gaz:	4 requêtes
• sécurité:	0 requête
Total:	**8 requêtes**

En plus, conformément à la Loi sur la distribution du gaz (c. D-10), et face à la clientèle de 4 distributeurs de gaz naturel et d'environ 400 commerces de gros et de détail de gaz propane, la Régie a dû statuer comme suit durant l'exercice 1983-1984:

— adopté 2 règlements ou ordonnances relatifs à la sécurité publique;
— participé à 10 réunions de divers comités de normes;
— approuvé 616 appareils de gaz;
— émis ou renouvelé 5 145 certificats de compétence;
— émis ou renouvelé 418 certificats d'enregistrement;
— autorisé 3 568 travaux de certaines installations de gaz;
— reçu 132 demandes de dérogation;
— reçu 141 plaintes en matière de sécurité publique;
— effectué 7 457 inspections d'installations de gaz;
— distribué 2 439 billets d'infraction;
— reçu 74 rapports d'accidents;
— effectué 94 visites ou enquêtes pour incendies;
— voté lors de (33) scrutins de normes.

B) Requêtes clôturées par ordonnances durant l'exercice

1. En matière de gaz naturel

1.1 Gaz inter-cité Québec inc.

Ordonnance G-333 – 2925-83

Confirmation définitive de l'ordonnance G-325 — Requête en augmentation de taux en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6) et des ordonnances G-190 et G-307 (1983-04-13)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Confirme l'ordonnance provisoire G-325 rendue par elle, le 10 février 1983 et,

Fixe, d'une façon définitive, les majorations provisoires des prix et taux accordés conformément à la dite ordonnance. »

Ordonnance G-337 – R2931-83

Requête amendée en vertu de l'article 43 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (1983-04-21)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Autorise la requérante à contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières pour un montant de 125 000 000 $ pour les fins plus amplement décrites aux paragraphes 7 et 8 de sa requête. La requérante devra produire mensuellement à la Régie un rapport lui permettant de se tenir au courant de l'évolution de ces emprunts bancaires et, plus particulièrement, de la portion payable dans les 12 mois suivants, jusqu'à ce que cette portion devienne inférieure à 25 % de l'actif de l'entreprise. »

Ordonnance G-338 – R2929-83

Requête visant l'approbation du programme des immobilisations pour 1983 (1983-05-11)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Confirme son autorisation préalable du projet no 5 (Québec), décision rendue sur le banc le 6 avril 1983 et qui se trouve à la section 3.3;

Exempte la requérante des prescriptions de l'ordonnance G-278 quant aux délais et aux avis;

Approuve le plan d'ensemble des immobilisations pour les projets relatifs à l'Estrie, Bécancour, Shawinigan, Grand-Mère et la Mauricie;

Accorde à la requérante l'autorisation préalable finale conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi pour les projets mentionnés au paragraphe précédent.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'inclusion dans la base de tarification des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant le droit de statuer, en temps et lieu, sur ladite inclusion de ces investissements dans la base de tarification de la requérante. »

Ordonnance G-343 – R2939-83

Requête en vertu de l'article 42 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (1983-06-29)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Approuve l'émission, l'attribution et la mise en circulation par la requérante de 10 000 000 d'actions ordinaires de son capital-actions à un prix de 1,00 $ l'action. Les frais incidents à l'émission d'actions ordinaires seront portés au compte « Frais pour émission d'actions ordinaires ».

La présente autorisation ne comporte, de la part de la Régie, aucune garantie de la qualité des titres à être émis ni de leur valeur, et ne préjuge en rien des autorisations requises par d'autres autorités compétentes selon d'autres dispositions législatives régissant ladite émission, le cas échéant. »

Ordonnance G-344 – R2934-83

Requête pour approbation de taux, approbation de principes, procédures comptables et modifications du P.S.U.G. (1983-07-08)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille en partie la présente requête;

Établit provisoirement à la somme de 61 673 900 $ les revenus de ventes de gaz de la requérante sur la base de l'année projetée, soit douze mois à compter du 1er juillet 1983, lesdits revenus à être confirmés par la Régie, devant être générés au moyen d'une grille tarifaire qui fera l'objet de la phase II de la présente cause;

Établit provisoirement la base de tarification de l'entreprise de la requérante à la somme de 46 363 500 $;

Autorise la requérante à utiliser les procédures comptables suivantes proposées par elle et modifiées par la Régie selon les articles se rapportant

à chacune d'elles, tel que décrit plus amplement à la partie 4 des présentes, savoir:

Numéro	Titre de la procédure comptable	Référence aux présentes
MC-003	Capitalisation – Règle du minimum	4.3.5
MC-004	Capitalisation des frais généraux d'administration	4.2.5
MC-005	Capitalisation – Frais d'ingénierie	4.3.6
MC-006	Capitalisation – Avantages sociaux	4.3.7
MC-009	Amortissement comptable	4.3.8
MC-011	Compensation des coûts engagés durant la construction	4.2.1
MC-013	Report des coûts de préexploitation	4.2.3
MC-014	Provision pour mauvaises créances	4.3.9
MC-022	Contribution pour aide à la construction	4.3.10
MC-023	Détermination de la base de tarification	4.3.11

Rejette la demande de la requérante relativement aux « Mesures temporaires touchant les procédures comptables durant la période de développement » proposée par elle dans sa procédure comptable MC-034;

Autorise par contre la requérante à appliquer les procédures comptables extraordinaires décrites au chapitre 4.2 des présentes dans l'année témoin 1983-1984;

Demande à la requérante de réviser les données de la preuve en y apportant les compléments requis pour l'adapter aux procédures extraordinaires décrites au chapitre 4.2 des présentes;

Autorise la requérante à effectuer à son programme P.S.U.G. les modifications qu'elle propose et plus amplement détaillées au chapitre 3.20 des présentes sous le titre « Programme de subvention à l'utilisation du gaz »;

Autorise la requérante à amortir les déboursés relatifs à son programme P.S.U.G. sur une période de dix (10) ans.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins. »

Ordonnance G-345 – R2941-83

Requête en vertu de l'article 43 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (1983-07-04)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille la requête de la requérante et ordonne ce qui suit:

Gaz inter-cité Québec inc., est autorisée à emprunter à la Banque Royale du Canada un montant ne dépassant pas 120 000 000 $ pour une période de 10 années aux termes et conditions stipulées à la lettre d'entente en date du 2 juin 1983, présentée par ladite banque à la requérante, acceptée par cette dernière et produite avec les présentes sous la cote R-2.

La Requérante devra déposer à la Régie copie certifiée du contrat devant faire suite à la lettre d'entente R-2 dans les trente jours de la signature dudit contrat par les parties.

Ordonnance G-350 – R2934-83

Requête en augmentation et diminution des prix et taux de gaz. (1983-09-02)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz ordonne ce qui suit:

a) quant aux revenus de vente de gaz
Établit à la somme de 1 437 000 $ les revenus additionnels auxquels la requérante est en droit de générer par ses tarifs et, plus particulièrement selon les taux apparaissant aux tarifs 1 et 2 du règlement tarifaire en annexe aux présentes, sur la base de l'année témoin projetée, soit 12 mois à compter du 1er juillet 1983, et ce, pour tous les volumes retirés à compter du 1er août 1983.

b) quant à l'ajustement du coût du gaz
Ordonne que la diminution suivante soit enlevée aux prix et taux établis suite à la répartition dans les tarifs de la requérante des revenus additionnels ci-haut, savoir:
Une diminution de 0,05 ¢ par m³ pour tous les abonnés assujettis à tous les tarifs.
La diminution ci-dessus autorisée entre en vigueur pour tous les volumes retirés à compter du 1er août 1983.

c) quant au règlement tarifaire
Accueille la demande d'amalgamation dans les tarifs des revenus additionnels autorisés de 1 437 000 $ et la diminution du coût du gaz de 0,05 ¢ par m³ décrétée par la Régie selon la grille tarifaire en annexe aux présentes, et ordonne ce qui suit:
1. Le règlement tarifaire apparaissant en annexe à la présente ordonnance est approuvé et en fait intégralement partie.
2. Ledit règlement tarifaire entrera en vigueur le 1er août 1983 et s'appliquera aux volumes retirés par les abonnés de la requérante à compter du 1er août 1983.
3. Tous les tarifs de la requérante établis par les ordonnances antérieures, notamment par l'ordonnance G-314 en date du 22 octobre 1983 et les ajustements subséquents décrétés par les ordonnances G-325 et G-333, sont abrogés à compter du 1er août 1983.

4. Toute disposition des ordonnances antérieures incompatible avec celles de la présente ordonnance est abrogée.
5. La requérante fera parvenir, dans les plus brefs délais, copie du règlement tarifaire en annexe à tous ses abonnés, sauf à ceux assujettis aux tarifs 1 et 2.
6. La requérante devra remettre une copie complète du règlement tarifaire en vigueur à toute personne qui en fait la demande.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins. »

Ordonnance G-356 – R2953-83

Requête en vertu de l'article 42 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (1983-10-02)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Approuve l'émission et la mise en circulation par la requérante de 15 000 000 d'actions ordinaires de son capital-actions à un prix de 1,00 $ l'action. Les frais incidents à l'émission d'actions ordinaires seront portés au compte « Frais pour émission d'actions ordinaires ». La présente autorisation ne comporte, de la part de la Régie, aucune garantie de la qualité des titres à être émis ni de leur valeur, et ne préjuge en rien des autorisations requises par d'autres autorités compétentes selon d'autres dispositions législatives régissant ladite émission, le cas échéant. »

Ordonnance G-365 – R2971-84

Requête pour approbation de prix et de taux spéciaux pour la vente de gaz naturel à Agrinove, Coopérative Agro-Alimentaire (1984-03-02).

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz ordonne ce qui suit:

Le contrat fait et passé entre la requérante et Agrinove et *addendum*, produit comme pièce G.I.C.Q.-3, et les chapitres I, VII et XI de la Convention d'achat de gaz naturel entre SOQUIP et la requérante produite comme pièce G.I.C.O.-1, constituent un règlement tarifaire spécial régissant la vente et la distribution de gaz naturel de Agrinove et sera connu et désigné sous le titre de « règlement tarifaire spécial concernant la vente et la distribution du gaz naturel provenant des puits de SOQUIP – région de Saint-Flavien ».

Le présent règlement tarifaire spécial entre en vigueur à compter du 10 février 1984, date du dépôt de la requête.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins. »

Ordonnance G-366 – R2976-84

Requête amendée visant l'approbation du programme des immobilisations pour 1984 conformément à l'article 41 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6) (1984-03-12)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille la requête de la requérante;

Exempte la requérante des prescriptions de l'ordonnance G-278, plus particulièrement quant aux avis et aux délais requis en vertu de ladite ordonnance;

Accorde à la requérante l'autorisation préalable finale requise par la requérante en vertu de l'article 41 de la Loi pour étendre son exploitation afin de réaliser les projets suivants, savoir:

A) Région de Mauricie: desservant La Tuque et ajoutant à son réseau de Grand-Mère, Shawinigan, Cap-de-la-Madeleine, La Pérade, Louiseville et Trois-Rivières;

B) Région de Québec: desservant Québec, Sillery, Vanier, Ancienne-Lorette, Donnacona, Saint-Basile-Sud et ajoutant à son réseau de Sainte-Foy, Saint-Augustin;

C) Région de l'Estrie – Bois-Franc: ajoutant à son réseau de Cowansville, Farnham, Granby, Lennoxville, Magog, Sherbrooke et Waterloo;

D) Région du Saguenay – Lac-Saint-Jean:
   – desservant Desbiens – Chambord, Alma, Jonquière, Chicoutimi, La Baie et
   – l'embranchement du Saguenay – Lac-Saint-Jean.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'inclusion dans la base de tarification des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer en temps et lieu sur ladite inclusion des investissements dans la base de tarification. »

Ordonnance G-368 – R2979-84

Requête en ajustement de taux en vertu des ordonnances G-190 et G-307 et dans le cadre du programme d'aide au transport de gaz naturel (P.A.T.) (1984-03-29)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz ordonne ce qui suit:

Approuve une diminution de 0,0001 $/m³ au coût d'achat du gaz de la requérante à compter du 1er février 1984, ladite diminution représentant la différence entre une majoration du coût du gaz à la frontière de l'Alberta, à compter du 1er février 1984, en vertu du décret du gouvernement fédé-

ral C.P. 1984-226 et une réduction de la taxe sur le gaz naturel et les liquides de gaz naturel, à compter du 1er février 1984, en vertu du décret du gouvernement fédéral C.P. 1984-235 ainsi que des subventions du gouvernement fédéral en vertu du programme P.A.T.;

Autorise la requérante à continuer la facturation de ses abonnés selon les taux décrétés dans son ordonnance G-350;

Ordonna à la requérante d'imputer l'effet net des ajustements précités de son coût d'achat du gaz dans un compte spécial intitulé « Surplus différé – Ajustement du coût du gaz au 1er février 1984 ».

La Régie accueillera favorablement toute demande des autres distributeurs sous sa juridiction qui désireraient établir un compte spécial dans lequel serait versé l'effet net de ces ajustements dans leur coûts d'achat du gaz et qui désireraient continuer à facturer leurs abonnés selon les taux existants.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance G-190 telle que modifiée par l'ordonnance G-307, les ajustements au coût d'achat du gaz de la requérante approuvés provisoirement par la présente et prenant effet en date du 1er février 1984 resteront en vigueur jusqu'à ce que la Régie ait statué d'une façon finale sur la présente requête après expiration des droits mentionnés aux avis publics s'il n'y a eu aucune représentation ni intervention ou après audition, le cas échéant. La Requérante devra tenir une comptabilité détaillée des ajustements décrétés par la présente ordonnance afin de permettre, le cas échéant, l'ajustement des montants accumulés dans ledit compte spécial en fonction de la décision finale sur la présentre requête. »

1.2 Gaz métropolitain inc.

Ordonnance G-336 – R2926-83

Confirmation définitive de l'ordonnance G-330 – Requête modifiée en date du 18 février 1983 en augmentation de taux en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6) et en vertu de l'ordonnance G-190 telle que modifiée par l'ordonnance G-307 (1983-04-20)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Confirme l'ordonnance G-330 rendue par elle le 28 février 1983, en ce qui concerne l'ajustement du coût du gaz aux termes des ordonnances G-190 et G-307, et

Fixe, d'une façon définitive, les majorations provisoires des prix ou taux accordées conformément à ladite ordonnance, à toutes fins que de droit. »

Ordonnance G-339 – R2905-83

Requête en augmentation des tarifs (1983-05-20)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz, sur décision majoritaire:

Accueille en partie la présente requête;

Établit à 460 173 000 $ la base de tarification reconnue de la requérante pour l'exercice 1983 conformément aux articles 4.1.3, 4.1.4, 4.10 et 4.12 des présentes;

Établit à la somme 605 571 000 $ les revenus de ventes de gaz de la requérante sur la base de l'année témoin projetée 1983, lesdits revenus devant être générés par une grille tarifaire qui fera l'objet de la phase II de la présente cause;

Confirme les taux de base provisoire accordés à la requérante par la Régie dans son ordonnance G-327 du 21 février 1983 jusqu'à ce que la Régie fixe les taux définitifs lors de la fixation de la grille tarifaire de la phase II du présent dossier;

Ordonne à la requérante de porter au compte de trop-perçu, dans les trente jours suivant la date de l'ordonnance qui sera rendue dans l'ordonnance G-327, qui seraient en excédent des revenus qu'auraient généré les tarifs permanents qui seront décrétés au terme de ladite phase II;

Exempte la requérante des prescriptions de l'ordonnance G-278 quant aux avis et aux délais requis en vertu de ladite ordonnance;

Accorde à la requérante l'autorisation préalable requise en vertu de l'article 41 de la Loi relativement aux immobilisations qu'il est plus amplement décrit aux pièces GMi 25, d. 12, 13, 14 et 15;

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'inclusion dans la base de tarification des investissements faits en vertu de ladite autorisation, la Régie se réservant de statuer en temps et lieu sur ladite inclusion des investissements dans la base de tarification.

Approuve le principe de récupération par la requérante des impôts qu'elle serait appelée à payer suite à une cotisation finale par le ministre du Revenu du Canada, après épuisement de tous recours jugés nécessaires;

Permet à la requérante d'inclure dans son coût de service les frais de financement encourus pour payer les impôts exigés en attente d'une décision finale;

Rejette comme prématuré le traitement proposé par la requérante quant aux modalité de récupération de ses usagers des cotisations d'impôts qu'elle pourrait être appelée à payer;

S'abstient de statuer sur la politique d'achat de la requérante;

Déclare que les activités de la requérante relatives à la location d'appareils et à la vente de G.N.L. ne seront plus reconnues comme des activités de l'entreprise à compter du 1er janvier 1984;

Autorise les modifications proposées à son programme P.S.C. tel que déposé dans le dossier sous la cote GMi 32, doc. 1, revisé le 11 mars 1983 en y ajoutant en plus à la fin de l'article 8, les mots « sujet à l'autorisation de la Régie » de façon à ce que ledit article 8 se lise comme suit:

« 8. Autres dispositions

Le distributeur se réserve le droit de modifier en tout temps, sans préavis, les termes et conditions du présent programme de subvention à la conversion, sujet à l'autorisation de la Régie. »;

« Fixe à 2 % le taux d'amortissement applicable au programme PERD;

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins. »

Ordonnance G-340 – R2932-83

Requête afin d'obtenir l'autorisation préalable d'étendre son exploitation à plusieurs projets compris dans son budget d'immobilisations provisionnel pour 1983 (article 41 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz, L.R.Q., c. R-6) (1983-06-06)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille la requête de la requérante;

Exempte la requérante des prescriptions de l'ordonnance G-278, plus particulièrement quant aux avis et aux délais requis en vertu de ladite ordonnance;

Accorde à la requérante l'autorisation préalable requise en vertu de l'article 41 de la Loi pour étendre son exploitation afin de réaliser les projets suivants, savoir:

Les Arsenaux canadiens; C.I.L.; rue de Sorel; Berthier; Sorel (Zone); Papineau – Rachel; Côte-des-Neiges 3; Côte-des-Neiges 2; Joliette 83; Poly. Georges-Vanier; Montréal-Nord 2; Longueuil 2; Côte-Vertu; Jardin Botanique; Beauharnois.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'inclusion dans la base de tarification des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer en temps et lieu sur ladite inclusion des investissements dans la base de tarification. »

Odonnance G-341 – R2905-82

Requête en augmentation des prix et taux de gaz, articles 24, 25, 26, 27, 28, 41 et 50 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6) (1983-06-27)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz ordonne ce qui suit:

1° Le règlement tarifaire apparaissant en annexe à la présente ordonnance est approuvé et en fait intégralement partie.

2° Ledit règlement tarifaire entrera en vigueur le 1er mai 1983 et s'appliquera aux volumes retirés par les abonnés de la requérante à compter du 1er mai 1983.

3° Tous les tarifs de la requérante établis par les ordonnances antérieures, notamment par l'ordonnance G-323 du 31 janvier 1983 et les ajustements subséquents décrétés par les ordonnances G-327 et G-330 sont abrogés à compter du 1er mai 1983 sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-après quant à ladite ordonnance G-327.

4° Tous excédents de revenus générés depuis le 1er janvier 1983 sur les volumes retirés et facturés selon les tarifs provisoires décrétés en vertu de l'ordonnance G-327 devront être versés dans un compte de trop-perçu, conformément aux dispositions de l'ordonnance G-339 du 20 mai 1983.

5° Toute disposition des ordonnances antérieures incompatible avec celle de la présente ordonnance est abrogée.

6° La requérange fera parvenir, dans les plus brefs délais, copie du règlement tarifaire en annexe à tous ses abonnés, sauf à ceux assujettis aux tarifs 1 et 2.

7° La requérante devra remettre une copie complète du règlement tarifaire en vigueur à toute personne qui en fait la demande.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la régie adjugera au fur et à mesure des besoins. »

Dissidence de maître Jean-Jacques Hamel c.r.

Le soussigné est d'accord sur le principe de la répartition apparaissant à la grille tarifaire en annexe de la présente ordonnance, signée par mes collègues sur décision majoritaire, mais enregistre sa dissidence quant au montant des revenus de ventes de gaz de la requérante établis par eux à 605 571 000 $.

« En conséquence, ayant fixé les revenus de ventes de gaz de la requérante à environ 601 350 000 $ pour les motifs apparaissant dans

la dissidence que j'ai produite à l'encontre de l'ordonnance G-339 du 20 mai 1983, je réduirais proportionnellement les prix ou taux apparaissant dans la grille tarifaire en annexe à la présente ordonnance. »

Ordonnance G-347 – R2942-83

Requête pour autorisation à étendre son exploitation (projets PERD incitatifs) selon l'article 41 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6) (1983-07-07)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille la requête de la requérante;

Exempte la requérante des prescriptions de l'ordonnance G-278, plus particulièrement quant aux avis et aux délais requis en vertu de ladite ordonnance;

Accorde à la requérante l'autorisation préalable requise en vertu de l'article 41 de la Loi pour étendre son exploitation afin de réaliser les projets suivants, à savoir:

1. rue Lachapelle; 2. Bonavista; 3. boulevard Mary; 4. Sylvania; 5. rue Wilson; 6. rue Villiers; 7. rue Redmond; 8. Oratoire Saint-Joseph; 9. Varennes; 10. rue Walnut; 11. rue Jetté; 12. Service des Incendies; 13. Mayfaire; 14. hôpital Sacré-Coeur; 15. montée de Liesse; 16. rue Marlowe; 17. Hill Crest; 18. rue Florian; 19. commission scolaire Kativik; 20. imprimerie Alex; 21. place Malraux; 22. Zaidan Properties; 23. Pierrefonds I Secteur; 24. Ferrier; 25. aréna municipal de Laval; 26. Saint-Euzèbe; 27. école Gentilly; 28. rue Madison; 29. rue de l'Épée.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'inclusion dans la base de tarification des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer en temps et lieu sur ladite inclusion des investissements dans la base de tarification. »

Ordonnance G-351 – R2948-83

Requête amendée pour donner effet à la réduction du coût du gaz (articles 25, 27, 28 de la Loi sur la Régie, L.R.Q., c. R-6) et en vertu de l'ordonnance G-190 telle qu'amendée par l'ordonnance G-307 (1983-09-12)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille la présente requête selon la deuxième alternative de ses conclusions et ordonne que:

Une diminution uniforme de 0,0074 ¢/m³ d'une valeur thermique de 37,89 MJ par m³ soit appliquée aux prix actuellement en vigueur de la requérante à partir des dates suivantes:

- pour les abonnés assujettis aux tarifs 6 et 7, sur les volumes de gaz retirés le et après le 1er août 1983;
- pour les abonnés assujettis aux tarifs 3, 4 et 5, sur les volumes de gaz retirés le et après le 24 août 1983;
- pour les abonnés assujettis aux tarifs 1, 2 et 8, sur les volumes de gaz retirés le et après le 16 septembre 1983.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance G-190, les diminutions provisoires approuvées par les présentes resteront en vigueur jusqu'à ce que la Régie ait statué d'une façon finale sur la présente requête, après expiration des délais mentionnés aux avis publics s'il n'y a eu aucune représentation ni intervention, ou après audition le cas échéant.

La requérante devra tenir une comptabilité détaillée des diminutions provisoires décrétées par la présente ordonnance afin de permettre, le cas échéant, la correction des montants facturés, conformément à la décision finale sur la présente requête. »

Ordonnance G-352 – R2905-82

Demande relative au supplément de recouvrement et à l'expression des taux du gaz décrétée par l'ordonnance G-341 (1983-09-15)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz ordonne ce qui suit:

Dispense, jusqu'à nouvel ordre, la requérante de l'obligation d'appliquer la prescription de l'article 4.4.7 de l'ordonnance G-341, relativement à l'expression des taux de 100 $/10³m³ dans les tarifs faisant l'objet de ladite ordonnance;

Ordonne à la requérante d'exprimer pour tous les tarifs les taux en cents par m³, tant dans la facturation que dans ses relations avec ses abonnés en cette matière, jusqu'à ce que la Régie en ait décidé autrement;

Dispense la requérante de l'obligation d'appliquer la disposition relative au supplément de recouvrement énoncée au paragraphe 13.2 des Dispositions générales du Règlement tarifaire décrétées par l'ordonnance G-341;

Ordonne à la requérante d'appliquer, jusqu'à ce que la Régie en ait décidé autrement, les dispositions relatives au supplément de recouvrement apparaissant aux paragraphes 13.2, 13.2.1, 13.2.2 et 13.3 des Dispositions générales du

Règlement tarifaire émis par la Régie en vertu de son ordonnance G-323 qui se lisent comme suit:

13.2 Le montant dû après échéance est le montant net augmenté d'un supplément de recouvrement établi comme suit:

13.2.1 Pour les tarifs 1 et 2:

5 % (cinq pour cent) sur le montant net, lorsqu'il n'y a pas d'arrérages provenant de la (ou des) facture(s) précédente(s) de gaz;

10 % (dix pour cent) sur le montant net de la facture subséquente ou, selon le cas, sur le solde impayé des montants nets des factures subséquentes payées après leurs échéances respectives;

13.2.2 Pour les tarifs 3, 4, 5, 6 ou 7:

1/365 de 20 % (un trois cent soixante-cinquième de vingt pour cent) du montant net ou du solde impayé du montant net, pour chaque jour de retard après la date d'échéance ou les dates respectives d'échéance.

13.3 Le supplément de recouvrement ne peut s'appliquer qu'une fois sur le même montant net.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins. »

Ordonnance G-353 – R2951-83

Requête pour autorisation à étendre son exploitation (projets PERD incitatifs, volets 2 et 3) selon l'article 41 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6) (1983-09-22)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille la requête de la requérante;

Exempte la requérante des prescriptions de l'ordonnance G-278, plus particulièrement quant aux avis et aux délais requis en vertu de ladite ordonnance;

Accorde à la requérante l'autorisation préalable requise en vertu de l'article 41 de la Loi pour étendre son exploitation afin de réaliser les projets apparaissant à la pièce GMi-1, doc. 1 (2e volet incitatif), savoir:

1. Beaconsfield; 2. Cavendish; 3. Windsor; 4. Lavallée; 5. immeuble Papillon; 6. Saint-Louis-de-Gonzague; 7. rue Verreau; 8. terrasse Labrosse; 9. rue Allard; 10. rue Payer; 11. Griffith McConnel; 12. école Paul VI; 13. place du Collège; 14. rue Toulouse; 15. rue Marlequin; 16. rue Michel; 17. immeubles Salette; 18. Nevilly Ltd; 19. rue Hamilton; 20. rue du Penny; 21. Saint-Bonaventure; 22. rue Massenet; 23. école Saint-Michel; 24. boulevard Desormeaux; 25. Rôtisserie Delaus; 26. rue Bayard; 27. Sainte-Catherine Labouré; 28. Fullum; 29. place Halifax; 30. rue Saint-Jean-Baptiste Jobin; 31. Arlington; 32. Des Récollets; 33. Pellant; 34. polyvalente de Mortagne; 35. école Pierre-Laporte; 36. fabrique Notre-Dame du Foyer;

Accorde à la requérante l'autorisation préalable de principe aux fins de l'article 41 pour étendre son exploitation afin de desservir les projets subventionnés aux termes du PERD 1983 – 3e volet incitatif, savoir:

1. pavillon Saint-Joseph; 2. hôpital Jewish Conv.; 3. 6950, Côte-des-Neiges; 4. Western Laval High School; 5. rue Montée-Saint-Hubert; 6. métropolitain 8e à 13e Avenue; 7. Riverside; 8. Kinsey; 9. terrasses Greenfield; 10. Mistral Saint-Hubert; 11. place Turcot; 12. métropolitain Cavendish; 13. Desourdy Automobile; 14. Duchesne Marcel Toupin; 15. parc métropolitain Legendre; 16. 1645, Grenet; 17. Papineau Rosemont Fleurimont; 18. Christophe-Colomb – Des Carrières; 19. Des Carrières – Iberville; 20. Sherbrooke – Papineau; 21. Laval – Oxford; 22. métropolitain 16e à 19e Avenue;

Ordonne que l'autorisation préalable concernant les projets énumérés au paragraphe précédent ou partie d'iceux, ne devienne exécutoire que dans la mesure où ils seront approuvés par les autorités fédérales et sur dépôt à la Régie des documents y relatifs.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'inclusions dans la base de tarification des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer en temps et lieu sur ladite inclusion des investissements dans la base de tarification. »

Ordonnance G-357 – R2952-83

Requête afin d'obtenir la reconnaissance de programmes de commercialisation (a. 24, 25, 26, 27, 28 et 41 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz) (1983-10-18)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz, sur vote prépondérant du président, en vertu de l'article 5 de la Loi ordonne ce qui suit:

Reconnaît le programme P.B.I.R., P.S.A.V. et PRIME comme activités de l'entreprise de gaz;

Modifie le programme de subvention à la conversion (P.S.C.) de façon à couvrir les cas de conversion des chauffe-eau utilisés pour fins opérationnelles d'un commerce ou d'une industrie en ajoutant à la fin de l'article 4.1 dudit programme les mots suivants:

« Le ou les chauffe-eau utilisés pour les fins opérationnelles d'un commerce ou d'une industrie seront considérés comme procédé de fabrication. »;

Autorise la requérante à modifier son dit programme P.S.C. en y ajoutant l'article 4.4 suivant:

« 4.4 Subvention pour études technico-économiques

4.4.1 Les coûts pour les études technico-économiques pour la conversion au gaz naturel seront remboursés aux clients commerciaux, institutionnels ou industriels dont la consommation annuelle des équipements convertis excède 15 000 M.P.C. et qui rencontrent les conditions suivantes:

- le bénéficiaire doit signer un contrat de fourniture de gaz avec le distributeur, pour une période minimale de trois (3) ans;
- les études rencontrent les exigences du distributeur;
- le distributeur a donné son approbation préalable pour les études;
- le bénéficiaire doit être situé sur un réseau de gaz adéquat ou être économiquement accessible.

4.4.2 La subvention maximum applicable à ces études est de 10 000 $. Le montant de la subvention sera établi selon le barème ci-dessous et versé à la fin des travaux en même temps que la subvention P.S.C., P.C.R.P. ou PACI.

L'équation et la méthode suivantes permettent d'établir les montants admissibles à la subvention pour études technico-économiques.

$$E = D + (A - B) \times C$$

A) Volume annuel (m^3) des retraits du bénéficiaire.

B) Volume de base minimum: 500 m^3.

C) Facteur de progression applicable au volume excédentaire au volume de point (B) ci-dessus: $1{,}77/10^3 m^3$.

D) Remboursement de base applicable au volume du point (B) ci-dessus: 1 500 $.

E) Remboursement admissible jusquà concurrence de 10 000 $, incluant le montant du point (D) ci-dessus.

Les subventions pour études technico-économiques ne sont disponibles que pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du 1er juillet 1983. Nonobstant ce qui précède, le distributeur se réserve le droit d'interrompre ces subventions pour études technico-économiques en tout temps. »;

Autorise la requérante à mettre en application un programme de branchements inactifs résidentiels P.B.I.R., selon les conditions établies à l'article 4.2 de la présente ordonnance;

Autorise la requérante à appliquer un programme de stimulation pour l'adaptation des véhicules au gaz naturel P.S.A.V., conformément aux conditions énoncées à l'article 4.3 de la présente ordonnance;

Autorise la requérante à mettre en application le programme de raccordement avec incitation à la moyenne entreprise PRIME, sujet aux modifications énoncées par la Régie à l'article 4.4 de la présente ordonnance;

Reconnaît les programmes P.B.I.R., P.S.A.V., PRIME comme activités de l'entreprise de gaz;

Permet à la requérante d'inclure dans sa base de tarification les sommes investies dans lesdits programmes de façon à ce que lesdites sommes soient récupérées en conséquence;

Autorise la requérante à amortir les déboursés faits en vertu dudit programme de la façon suivante:

P.B.I.R. 10 ans; P.S.A.V. 3 ans; PRIME 10 ans;

Rejette la demande relative à l'autorisation de principe aux fins de l'article 41 pour les raccordements sur réseau impliqués dans le programme PRIME.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins. »

Dissidence de maître Jean-Jacques Hamel c.r.

« En conséquence, j'accepterais ledit programme tel que présenté, mais j'en porterais les coûts au coût de service de la requérante au fur et à mesure que les déboursés seront faits, et j'ajouterais que

dans ce cas, le principe d'appariement des revenus et des dépenses s'applique parfaitement à ce programme étant donné que, dès que le déboursé est fait, le client consomme du gaz. »

Ordonnance G-358 – R2943-83

Confirmation définitive de l'ordonnance G-351 – Requête amendée pour donner effet à la réduction du coût du gaz (articles 25, 27, 28 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz, (L.R.Q., c. R-6) et en vertu de l'ordonnance G-190 telle qu'amendée par l'ordonnance G-307 (1983-10-27)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Confirme l'ordonnance provisoire G-351 rendue par elle le 16 septembre 1983 aux termes des ordonnances G-190 et G-307; et

Fixe, d'une façon définitive, les diminutions provisoires des prix ou taux accordées conformément à ladite ordonnance, à toutes fins que de droit. »

Ordonnance G-359 – R2957-83

Requête pour obtenir l'autorisation d'émettre des actions ordinaires, en vertu de l'article 42 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6) (1983-11-17)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Approuve l'émission et la mise en circulation d'actions ordinaires du capital-social de la requérante pour un montant d'au plus 22 000 000 $ à un prix non inférieur à 6,75 $ l'action; les frais incidents à l'émission d'actions ordinaires seront portés au compte Frais pour émission d'actions ordinaires.

La présente autorisation ne comporte, de la part de la Régie, aucune garantie de la qualité des titres à être émis ni de leur valeur, et ne préjuge en rien des autorisations requises par d'autres autorités compétentes selon d'autres dispositions législatives régissant ladite émission, le cas échéant. »

Ordonnance G-360 – R2960-83

Requête pour autorisation d'émettre des actions ordinaires en vertu du régime d'épargne et de placements de la requérante (article 42 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6) (1983-12-13)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accorde à la requérante l'autorisation de principe d'émettre et de mettre en circulation, le dernier jour ouvrable de chaque mois à compter du mois de janvier 1984, toutes les actions ordinaires de son capital-actions nécessaires pour répondre aux besoins de son régime d'épargne et de placements;

Accorde ladite autorisation de principe pour toute la durée du régime;

Autorise la requérante à réserver 500 000 actions ordinaires pour les fins dudit régime;

Autorise la requérante à émettre et mettre en circulation un nombre approximatif de 149 915 actions ordinaires de son capital-actions pour satisfaire aux besoins dudit régime pour l'année fiscale 1984, au profit de ses employés participants selon les critères d'admissibilité audit régime;

Déclare que pour les années 1985 et suivantes, l'autorisation d'émettre et de mettre en circulation des actions ordinaires pour les fins du régime sera accordée et deviendra exécutoire à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrables de la date du dépôt à la Régie des renseignements pertinents concernant le nombre d'actions ordinaires estimé pour répondre aux besoins du régime, ainsi que tous autres documents, exigences ou exemptions requis, s'il y a lieu, par d'autres autorités compétentes, et plus particulièrement la Commission des valeurs mobilières du Québec;

Déclare que la présente autorisation pour l'année 1984 deviendra exécutoire sur dépôt à la Régie, le cas échéant, de tous documents qui pourraient être requis par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou toute autre autorité compétente.

La Régie pourra, dans le délai de dix jours ouvrables ci-haut, refuser ou modifier toute demande d'autorisation qui, dans son opinion, sera incomplète ou non conforme à la présente procédure ou aux conditions du régime.

Les frais incidents à l'émission d'actions ordinaires, le cas échéant, seront portés au compte de Frais pour émission d'actions ordinaires.

La présente autorisation ne comporte, de la part de la Régie, aucune garantie de la qualité des titres à être émis ni de leur valeur, et ne préjuge en rien des autorisations requises par d'autres autorités compétentes selon d'autres dispositions législatives régissant ladite émission. »

Ordonnance G-361 – R2945-83

Requête modifiée afin d'obtenir une augmentation des prix et taux de la requérante et l'autorisation préalable requise pour certaines immobilisations (a. 24, 25, 26, 27, 28, 41 et 50 de la Loi sur la Régie

de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6) (1984-01-18)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accepte le mode de remboursement du perçu en trop en 1983 en vertu des tarifs provisoires décrétés par l'ordonnance G-327 au montant de 1 040 000 $, tel que proposé par la requérante;

Permet à la requérante de déroger aux dispositions de l'ordonnance G-278;

Autorise préalablement, aux termes de l'article 41 de la Loi, la requérante à réaliser les immobilisations prévues au budget de base de l'entreprise de gaz tel que présenté;

Permet à la requérante de déroger aux dispositions stipulées aux 2e et 3e paragraphes de l'article 24 du règlement no 4 relativement à la classification des comptes des distributeurs de gaz (L.R.Q., c. R-6, r. 4);

Permet à la requérante d'utiliser la nouvelle méthode dite Vie résiduelle pour la révision des taux d'amortissement et des nouvelles pratiques comptables proposées par la requérante et modifiée par la Régie tel qu'il apparaît à la section 4 des présentes et ce à compter du 1er janvier 1984;

Accepte les nouveaux traitements comptables proposés par la requérante relativement aux inventaires de gaz G.N.L. et de gaz en entreposage souterrain;

Accepte la méthode de capitalisation partielle des frais généraux d'administration et des avantages sociaux tel que proposé par la requérante;

Accepte certains raffinements dans le traitement des comptes stabilisateurs et de trop perçu tel que proposé par la requérante ou modifié par la Régie tel qu'il apparaît à la section 4 des présentes et ce à compter du 1er janvier 1984;

Accepte l'expression des taux et le supplément de recouvrement tel que proposé par la requérante;

Accepte l'imposition d'une charge aux abonnés qui lui soumettent des chèques sans provision suffisante tel que proposé par la requérante;

Accorde le montant de 19 876 000 $ de revenus additionnels auxquels la requérante a droit à être récupéré par le biais de ses tarifs et ce à compter du 1er janvier 1984;

Modifie par les présentes, quant à la requérante, les ordonnances GC-5, GC-8, GC-17, GC-15, GC-27, G-203, G-210, G-220, G-222, G-275, G-296, G-322, G-339 et G-341 ainsi que toute autre ordonnance de la Régie qui pourrait être non conforme aux présentes en conséquence, pour donner effet aux décisions de la Régie sur les demandes de la requérante énoncées aux allégués 13, 14, 15, 16, 17 et 18, décisions qui sont plus amplement exposées à la partie 4 des présentes;

Quant à l'approbation d'un nouveau règlement tarifaire (phase II):

Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz ordonne ce qui suit:

- Le règlement tarifaire apparaissant en annexe de la présente ordonnance est approuvé et en fait intégralement partie.
- Ledit règlement tarifaire entrera en vigueur et s'appliquera aux volumes retirés par les abonnés de la requérante le et à partir du: 13 janvier 1984 pour le tarif 1; 13 janvier 1984 pour le tarif 2; 13 janvier 1984 pour le tarif 3; 8 janvier 1984 pour le tarif 4; 8 janvier 1984 pour le tarif 5; 8 janvier 1984 pour le tarif 6; 1er janvier 1984 pour les tarifs 7, 8, 9 et D.S.
- Tous les tarifs de la requérante établis par des ordonnances antérieures notamment par l'ordonnance G-341, et les ajustements subséquents décrétés par les ordonnances G-352 et G-358, sont abrogés à compter des dates ci-haut mentionnées.
- La requérante fera parvenir dans les plus brefs délais, copie du règlement tarifaire en annexe à tous ses abonnés assujettis aux tarifs 3, 4, 5, 6, 8, 9 et D.S.
- La requérante devra remettre une copie complète du règlement tarifaire en vigueur à toute personne qui en fait la demande;
- Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins. »

Ordonnance G-362 – R2954-83

Recommandation faite au gouvernement – Confidentiel (1984-03-28)

Ordonnance G-363 – R2969-84

Requête pour obtenir une révision du règlement tarifaire adopté aux termes de l'ordonnance G-361 (1984-02-07)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz modifie, selon les termes ci-après, le règlement tarifaire de la requérante décrété par l'ordonnance G-361, comme suit:

1) Quant aux dispositions interprétatives:

« abonné » en remplaçant la définition du mot « abonné » par la suivante:

« abonné » individu, société, corporation ou organisme détenteur d'un abonnement;

« année contractuelle » en remplaçant les mots « à compter du jour expressément convenu » par les mots « à compter de la date expressément convenue », et en ajoutant après les mots « le premier jour de l'année contractuelle », les mots « ou de l'anniversaire de cette date lorsque le contrat est d'une durée de plus d'un an », de façon à ce que le texte se lise comme suit:

« année contractuelle » période de trois cent soixante-cinq (365) jours consécutifs, ou de trois cent soixante-six (366) jours lorsqu'elle comporte un 29 février, à compter de la date expressément convenue entre la compagnie et l'abonné comme étant le premier jour de l'année contractuelle ou de l'anniversaire de cette date lorsque le contrat est d'une durée de plus d'un an;

« capacité nominale » en remplaçant le texte existant par le suivant:

« capacité nominale » débit de gaz à une température de 15,55° C exprimé en mètres cubes à l'heure, occasionnant une perte de pression de 0,1242 k Pa en passant dans un compteur;

« contractuel » en remplaçant le texte actuel par le suivant:

« contractuel » convenu par écrit entre la compagnie et l'abonné.

« jour » en remplaçant dans le texte les mots « à défaut d'entente » par les mots « à défaut de convention » de façon à ce que le texte se lise comme suit:

« jour » période de 24 heures consécutives, commençant à l'heure normale de l'est (H.N.E.) convenue entre la compagnie et l'abonné ou, à défaut de convention, à partir de 8h H.N.E.

« période contractuelle » en ajoutant le mot « ou » entre les deux chiffres 8 et 9 à la fin du paragraphe, de façon à ce que le texte se lise comme suit:

« période contractuelle » période de 12 mois ou moins, entre deux dates expressément convenues entre la compagnie et l'abonné, aux termes d'un contrat selon les tarifs 8 ou 9;

« point de mesurage » en remplaçant à la dernière ligne le mot « propriété » par le mot « emplacement » de façon à ce que le texte se lise comme suit:

« point de mesurage » un compteur, ou plus d'un compteur si la compagnie juge à propos d'en utiliser plus d'un pour mesurer le gaz retiré par un même abonné aux fins de desservir soit un édifice, soit un groupe d'édifices ou installations situés sur un même emplacement occupé par ledit abonné.

« service stable » en remplaçant le mot « contractuelle » par les mots « convenu ou établi par le tarif » de façon à ce que le texte se lise comme suit:

« service stable » service de gaz à un coefficient d'utilisation, convenu ou établi par le tarif, d'au moins 50 %.

« supplément de recouvrement » en enlevant après les mots « date d'échéance » le mot « de », et en y ajoutant après les mots « date d'échéance », les mots « apparaissant à » de façon à ce que le texte se lise comme suit:

« supplément de recouvrement » montant additionnel exigible après la date d'échéance apparaissant à la facture.

« taux unitaires » en ajoutant après les mots « prime de souscription » les mots « s'il en est » de façon à ce que le texte se lise comme suit:

« taux unitaires » redevance d'abonnement ou prime de souscription, s'il en est, et prix au volume retiré inclus dans les tarifs applicables à une période de facturation mensuelle.

2) Quant aux dispositions générales:

2.0 Obligations de la compagnie

En remplaçant le paragraphe 2.0 des dispositions générales, y compris les articles 2.1 et 2.2 par le texte suivant:

2.0 Obligation de la compagnie

2.1 La compagnie est tenue de desservir toute personne qui en fait la demande sous réserve des dispositions de l'article 15.0.

2.2 La compagnie doit

2.2.1 lors de l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement tarifaire, faire parvenir une circulaire à tous ses abonnés les informant de la disponibilité de différents tarifs, de leur droit de bénéficier sur demande du tarif le plus avantageux et celui d'obtenir, sur demande, une copie du règlement tarifaire et des informations nécessaires pour leur permettre d'exercer leur choix de tarif;

2.2.2 faire parvenir une copie du règlement tarifaire à tous les abonnés selon les tarifs 4, 5, 6, 7, 8, 9 et D.S. lors de l'entrée

en vigueur d'un nouveau règlement tarifaire ainsi qu'à toute autre personne qui en fait la demande.

2.3 Lorsque la compagnie est affectée par un événement de force majeure, elle est libérée de son obligation de livrer le gaz et l'abonné est libéré de ses obligations minimales envers la compagnie durant toute la période pendant laquelle il y a impossibilité de livrer du gaz.

2.4 Lorsque la compagnie met le gaz à la disposition d'un abonné, elle est tenue d'exiger les obligations minimales que l'abonné doit acquitter en toutes circonstances, y compris lorsque l'abonné invoque force majeure.

2.5 Lorsque l'abonné est affecté par un événement de force majeure, la compagnie doit déployer tous les efforts nécessaires pour apporter des allégements aux obligations minimales de l'abonné; elle doit notamment:

2.5.1 faire les démarches nécessaires auprès de son fournisseur et de son transporteur, soit pour se libérer en tout ou en partie des charges attachées aux volumes qui sont affectés par l'événement de force majeure frappant l'abonné, soit pour obtenir les modalités avantageuses de report desdits volumes ou toute autre forme d'allégement;

2.5.2 faire appel aux autres distributeurs rattachés au réseau du transporteur pour disposer desdits volumes et recourir à l'entreposage;

2.5.3 tenter par tous les moyens raisonnables selon les circonstances, de replacer lesdits volumes, au prix le plus avantageux à l'intérieur de sa franchise;

2.5.4 recourir si possible à l'exportation;

2.5.5 faire tous autres efforts de nature à alléger le fardeau de l'abonné.

2.6 L'abonné affecté par un événement de force majeure doit être crédité ou bénéficier des avantages provenant de la disposition des volumes de gaz réalisée aux termes de l'article 2.5.

2.7 Si la compagnie ne peut obtenir une libération complète pour tous les abonnés qui sont affectés par un événement de force majeure, elle doit partager entre eux, au prorata, les allégements partiels obtenus, en considérant pour chacun, les prix et volumes non retirés durant la période pendant laquelle ils sont affectés par l'événement de force majeure.

2.8 Lorsque à la suite d'un événement de force majeure l'abonné cesse de façon définitive l'activité dont découle sa consommation de gaz les paragraphes 2.5, 2.6 et 2.7 ne s'appliquent pas et les litiges qui pourraient en résulter sont du ressort des cours compétentes.

4.0 Choix des tarifs:

En changeant le titre « Choix de tarif » du paragraphe 4.0 par le titre « tarif applicable » et en remplaçant le texte dudit paragraphe 4.0 par le suivant:

4.0 Tarif applicable:

Lorsque des tarifs différents sont disponibles pour le même usage l'abonné a le droit, sur demande, de bénéficier du tarif le plus avantageux, selon les modalités suivantes:

4.1 L'abonné qui n'a pas de contrat peut choisir un autre tarif que celui appliqué par la compagnie mais cette option ne peut s'exercer qu'une fois par année et n'aura effet qu'à compter de la réception par la compagnie d'un avis écrit.

4.2 Dans le cas où l'abonné a un contrat, le tarif le plus avantageux doit être convenu entre la compagnie et l'abonné pour toute la durée du contrat avant la signature du contrat ou son renouvellement sous réserve de modifications subséquentes, par entente entre les parties, au volume souscrit et/ou au prix convenu au volume retiré et/ou au coefficient d'utilisation convenu.

4.3 Dans le cas où l'abonné a un contrat qui se renouvelle automatiquement l'abonné doit aviser la compagnie par écrit trente (30) jours avant le renouvellement de son contrat, de son désir de convenir d'un nouveau tarif.

3) Quant aux tarifs:

Tarifs 1, 2 et 7:

En ajoutant après l'article 2.1.2 de chacun des tarifs 1, 2 et 7, l'article 2.1.2.1 qui se lit comme suit:

2.1.2.1 La compagnie peut cumuler les paliers dont les taux sont identiques et n'utiliser que des paliers ainsi cumulés dans toutes ses communications, y compris dans la copie du règlement tarifaire qu'elle fournit.

Tarif 1

1.0 Application:

En numérotant le premier paragraphe existant 1.1 dans le tarif actuel et en y ajoutant un paragraphe 1.2 de façon à ce que ledit article 1.0 se lise comme suit:

1.0 Application:

1.1 Pour tout retrait de gaz en service continu enregistré en un point de mesurage.

1.2 Un abonné selon les tarifs 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ne peut en aucun cas retirer du gaz en vertu du tarif 1, au même point de mesurage, pendant que son contrat est en vigueur.

4) Quant aux dispositions transitoires:

1.0 En ajoutant à la première ligne après les mots « sous réserve de dispositions » le mot « expresses » de façon à ce que cet article se lise comme suit:

1.0 Sous réserve de dispositions expresses à l'effet contraire, l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire n'entraîne pas l'abrogation des éléments contractables antérieurement convenus entre la compagnie et l'abonné.

2.0 Équivalence et continuité des tarifs et des contrats:

En remplaçant les dispositions 2.1, 2.2 et 2.3 par les suivantes:

2.1 Les tarifs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et D.S. approuvés par l'ordonnance G-341 sont respectivement remplacés par les tarifs 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 7 et D.S. sous réserve des dispositions des paragraphes 2.2 et 2.3 ci-après.

2.2 Les abonnés sous le tarif 1 approuvé par l'ordonnance G-341, qui, sur la base des retraits de gaz effectués au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire seraient éligibles au tarif 3 des présentes, seront informés par la compagnie dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire de l'option qui leur est ouverte aux termes du paragraphe 2.3 ci-dessous. Pour les fins du présent paragraphe l'évaluation des retraits de gaz se fait à partir des données en la possession de la compagnie au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire.

2.3 Pendant la période de deux mois à compter de la date de réception de l'avis que doit envoyer la compagnie aux termes du paragraphe 2.2 ci-dessus, les abonnés sous le tarif 1 approuvé par l'ordonnance G-341 qui sont éligibles au tarif 3 des présentes auront l'option de choisir d'être desservis selon les termes et conditions dudit tarif 3;

Abroge à toutes fins que de droit l'ordonnance G-272 du 9 décembre 1981.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

Une version du règlement tarifaire modifiée en vertu de la présente ordonnance est annexée aux présentes et en fait intégralement partie. »

Ordonnance G-367 – R2972-84

Gaz métropolitain, inc. – Fermeture des livres 1983 (1984-03-15)

« La Régie, après avoir pris connaissance du rapport de ses services relativement à la fermeture des livres de Gaz métropolitain inc., tel que présenté à la partie 3 des présentes, ajuste, pour fins réglementaires, les données dudit rapport tel qu'il appert à la partie 4 des présentes. »

1.3 Gazifère inc.

Ordonnance G-334 – R2927-83

Confirmation définitive de l'ordonnance G-328 – Requête en augmentation de taux en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6) et des ordonnances G-190 et G-307 (1983-04-18)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Confirme l'ordonnance provisoire G-328 rendue par elle le 23 février 1983, et

Fixe, d'une façon définitive, les majorations provisoires des prix ou taux accordés conformément à ladite ordonnance, à toutes fins que de droit. »

Ordonnance G-342 – R2933-83

Requête amendée pour obtenir l'autorisation préalable pour une extension de son réseau, conformément à l'article 41 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6) (1983-06-28)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille la requête de la requérante;

Exempte la requérante des prescriptions de l'ordonnance G-278, plus particulièrement quant aux avis et aux délais requis en vertu de ladite ordonnance;

Accorde à la requérante l'autorisation préalable requise en vertu de l'article 41 de la Loi pour étendre son exploitation afin de réaliser les projets suivants, savoir:

1) Projet le Carrefour à Gatineau
2) Projet Riel – Mont-Bleu à Hull

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'inclusion dans la base de tarification des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer en temps et lieu sur ladite inclusion des investissements dans la base de tarification. »

Ordonnance G-346 – R2938-83

Requête amendée en révision de tarifs (en date du 30 juin 1983) a. 28 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6) (1983-09-12)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille en partie la présente requête quant à la demande de la requérante relative à une majoration provisoire de ses taux;

Établit à 830 936 $ le revenu additionnel requis sur la base de l'année témoin projetée débutant le 1er octobre 1983;

Ordonne que les majorations provisoires ci-après soient ajoutées aux prix actuellement en vigueur de la requérante et soient applicables aux volumes retirés à compter du 1er octobre 1983;

A. Une majoration de 0,0175 $/m³ pour les abonnés assujettis au tarif 1;
B. Une majoration de 0,0163 $/m³ pour les abonnés assujettis au tarif 2;

ces majorations provisoires resteront en vigueur jusqu'à ce que la Régie ait statué de façon finale sur la requête en augmentation permanente de taux;

Ordonne à la requérante de tenir une comptabilité détaillée des majorations provisoires présentement accordées afin de lui permettre d'établir tous surplus de revenus qui pourraient être générés, le cas échéant, par les taux provisoires accordés par les présentes, au cas où lesdits revenus ainsi générés seraient supérieurs à ceux qui auraient été produits par les taux qui seront accordés dans la phase permanente dans la présente cause;

Ordonne à la requérante, en cas de revenus excédentaires tel que susdit, de verser lesdits revenus dans un compte de trop-perçu afin d'en faire bénéficier les abonnés selon les modalités qui seront là et alors établies par la Régie;

Reporte à la phase permanente de la présente cause sa décision sur les autres demandes de la requérante telles que formulées dans sa requête amendée en date du 30 juin 1983;

Ces majorations tarifaires resteront en vigueur jusqu'à ce que la Régie ait statué de façon définitive sur la requête en augmentation permanente de taux et sur la détermination finale des tarifs en phase permanente de la présente cause.

La présente décision ne présume en rien de l'exactitude ou du mérite des montants réclamés, ni des nouveaux principes avancés par la requérante le cas échéant, la requête à ce stage ayant été entendue par la Régie, après enquête sommaire et sur preuve *prima facie*, tous les éléments faisant partie du dossier devant être examinés en profondeur ultérieurement aux fins d'en arriver à une décision définitive lors de l'établissement des tarifs permanents. »

Ordonnance G-348 – R2947-83

Requête pour fixation d'un ajustement des taux et prix de la requérante suite à une réduction dans le coût du gaz (1983-08-22)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille la présente requête quant à la demande de la requérante pour l'émission d'une ordonnance provisoire, et ordonne que:

1. la diminution provisoire suivante du prix du gaz aux volumes retirés soit ajoutée aux prix actuellement en vigueur de la requérante selon l'article IV-B des tarifs approuvés par l'ordonnance G-303 soit:

   Une diminution uniforme du prix du gaz aux volumes retirés de 0,0011 $/m³ pour les consommateurs assujettis aux tarifs 1, 2, 3 et 4.

2. la diminution provisoire ci-dessus autorisée entre en vigueur pour les volumes de gaz retirés le ou après le 1er août 1983.
3. cette diminution provisoire restera en vigueur jusqu'à ce que la Régie ait statué de façon finale, sur la requête, après expiration du délai mentionné aux avis publics, s'il n'y a eu aucune représentation ni intervention ou après audition, le cas échéant.
4. la requérante devra, s'il y a lieu, tenir une comptabilité détaillée des diminutions provisoires décrites par la présente ordonnance afin de permettre la récupération à chaque abonné des montants qui auraient été accordés en trop le cas échéant. »

Ordonnance G-354 – R2947-83

Confirmation définitive de l'ordonnance G-348 – Requête pour fixation d'un ajustement des taux et prix de la requérante suite à une réduction dans le coût du gaz (1983-10-05)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Confirme l'ordonnance provisoire G-348 rendue par elle le 22 août 1983, et

Fixe, d'une façon définitive, les majorations provisoires des prix et taux accordés conformément à ladite ordonnance, à toutes fins que de droit. »

Ordonnance G-364 – R2963-83

Requête pour obtenir la permission d'utiliser son test financier pour l'évaluation économique des projets d'immobilisations pour les fins de l'article 41 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6) (1984-02-24)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Reconnaît la validité des tests financiers dits de « réquisition de capital » et du « flux monétaire » pour l'évaluation de projets aux fins de l'obtention de subventions du gouvernement fédéral en vertu du programme PERD;

Refuse pour les fins de l'autorisation préalable en vertu de l'article 41 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz l'utilisation des tests financiers dits de « réquisition de capital » et du « flux monétaire »;

Ordonne à la requérante d'utiliser la méthode agréée par la Régie dans son ordonnance G-285 aux fins d'évaluations de projets et d'obtention d'autorisations préalables en vertu de l'article 41 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins. »

1.4 Le Gaz provincial du Nord de Québec Ltée

Ordonnance G-335 – R-2928-83

Confirmation définitive de l'ordonnance G-329 – Requête en augmentation de taux en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6) et des ordonnances G-190 et G-307 (1983-04-18)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Confirme l'ordonnance provisoire G-329 rendue par elle le 23 février 1983, et

Fixe, d'une façon définitive, les majorations provisoires des prix ou taux accordés conformément à ladite ordonnance, à toutes fins que de droit. »

Ordonnance G-349 – R2950-83

Requête pour diminution de taux en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., 1977, c. R-6 et modifications, ci-après Loi) et en vertu des ordonnances G-190 et G-307 (1983-08-30)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille la présente requête quant à la demande de la requérante pour l'émission d'une ordonnance provisoire, et ordonne que:

1. la diminution provisoire suivante du prix du gaz aux volumes retirés soit incorporée au prix actuellement en vigueur de la requérante selon les dispositions aux tarifs approuvés par les ordonnances G-104 et G-233, soit:

   Une diminution uniforme du prix du gaz aux volumes retirés de 0,029 $/Mpc pour les consommateurs assujettis aux tarifs 501/901, 502/902, 508/908, 515/915 et 520/920.
2. la diminution provisoire ci-dessus autorisée entre en vigueur pour les volumes de gaz retirés le ou après le 1er août 1983.
3. cette modification provisoire restera en vigueur jusqu'à ce que la Régie ait statué de façon finale, sur la requête, après expiration du délai mentionné aux avis publics, s'il n'y a eu aucune représentation ni intervention ou après audition, le cas échéant.
4. la requérante devra, s'il y a lieu, tenir une comptabilité détaillée des diminutions provisoires décrites par la présente ordonnance afin

de permettre, le cas échéant, la récupération de montants qui auraient été accordés en trop, le cas échéant. »

Ordonnance G-355 – R2950-83

Confirmation définitive de l'ordonnance G-349 – Requête pour une diminution de taux en vertu de l'article 38 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q. 1977, c. R-6 et modifications, ci-après Loi) et en vertu des ordonnances G-190 et G-307 (1983-10-05)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Confirme l'ordonnance provisoire G-349 rendue par elle le 30 août 1983, et

Fixe d'une façon définitive, la diminution provisoire des prix et taux accordée conformément à ladite ordonnance, à toutes fins que de droit. »

2.1 En matière d'électricité

2.1 Société immobilière Tamay ltée

Ordonnance 999 – R2935-83

Autorisation générale additionnelle de 20 000 $ pour effectuer des travaux de routine et de réparations dans la période fiscale se terminant le 30 juin 1983 (83-05-16)

« La Régie, après étude, accueille la demande d'autorisation générale de la requérante et, autorise la Société immobilière Tamay ltée à effectuer pour la période fiscale se terminant le 30 juin 1983, des travaux additionnels de routine (additions ou retraits), dont les investissements sont destinés à la production, au transport, à la distribution ou à la vente d'énergie électrique par la requérante, pour une somme globale de 20 000 $, chaque addition ou retrait ne devant pas excéder 5 000 $. Ordonne que la requérante inclue dans son rapport annuel, exigé par l'ordonnance 924 de la Régie, un tableau détaillé des sommes utilisées, conformément à la classification de l'ordonnance générale 10, en indiquant:

a) les travaux terminés et leurs coûts finals;

b) les travaux non complétés, le coût estimé pour les terminer et leur date approximative de terminaison. »

Ordonnance 1001 – R2949-83

Approbation du budget d'immobilisations pour la période se terminant le 30 juin 1984 (83-08-24)

« La Régie, après étude, accueille la demande d'autorisation générale de la requérante, et autorise Société immobilière Tamay limitée à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 30 juin 1984, les investissements apparaissant au budget d'immobilisations pour 1983-1984, tel que soumis.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu, sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur. »

Ordonnance 1004 – R2955-83

Autorisation générale additionnelle de 21530,22$ pour effectuer des travaux de routine et de réparations dans la période fiscale se terminant le 30 juin 1983 (83-12-05)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz: rejette la demande d'autorisation générale de la requérante pour les travaux additionnels de routine (additions, retraits) effectués durant la période fiscale se terminant le 30 juin 1983, soit 21 530,22 $.

La Régie se réserve d'examiner, dans le futur, lors d'une cause en tarification ou lors d'une enquête, la possibilité d'inclure néanmoins dans l'actif physique de la requérante, les investissements excédant les autorisations antérieures de la Régie pour l'exercice fiscal se terminant le 30 juin 1983. »

Ordonnance 1007 – R2966-84

Approbation du budget d'immobilisations pour autorisation d'un budget additionnel de 19 000 $ pour la période se terminant le 30 juin 1984 (84-01-10)

La Régie, après étude, accueille la demande d'autorisation d'un budget d'immobilisations additionnel de la requérante, et autorise Société immobilière Tamay limitée à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 30 juin 1984, les investissements additionnels de 19 000 $ apparaissant au budget d'immobilisations tel que soumis et apparaissant aux présentes en annexe;

la présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu, sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur. »

2.2 La Compagnie d'énergie Maclaren-Québec

Ordonnance 1000 – R2940-83

Emprunt de 15 000 000 $ pour fins de réinvestissement (83-06-10)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz: accueille la demande de la requérante et ordonne ce qui suit: la Compagnie d'énergie Maclaren-Québec est autorisée à emprunter de la Banque de la Nouvelle-Écosse, un montant maximum de 15 000 000 $ pour une période n'excédant pas cinq ans selon les termes et conditions énoncés à la convention de prêt entre la requérante et ladite banque, et déposée comme annexe no 3 au soutien de la demande. La requérante est exemptée de la publication des avis relatifs à ladite demande.

Ordonnance 1002 – R2958-83

Approbation du budget d'immobilisations pour la période se terminant le 31 décembre 1984 (83-11-23)

« La Régie, après étude, accueille la demande d'autorisation générale de la requérante, et autorise la Compagnie d'énergie Maclaren-Québec à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1984, les investissements apparaissant au budget d'immobilisations au montant global de 922 000 $, tel que soumis:

la présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu, sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur. »

Ordonnance 1003 – R2959-83

Projet d'automatisation de l'entreprise de production et de distribution d'électricité (83-11-28)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz: accorde à la requérante l'autorisation préalable requise en vertu de l'article 41 pour modifier son exploitation conformément au projet soumis dans la présente demande.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu, sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur. »

2.3 Aluminium du Canada ltée

Ordonnance 1005 – R2962-83

Demande de permis annuel (autorisation préalable générale) de 4 865 000 $ pour effectuer des travaux de routine et de réparations dans la période fiscale se terminant le 31 décembre 1983 (83-12-20)

« La Régie, après avoir examiné la demande de la requérante et, sur le tout délibéré:

Attendu que la requérante requiert de la Régie un permis annuel (autorisation préalable générale) au montant de 4 865 000 $ pour effectuer des travaux de routine et de réparations dans la période fiscale se terminant le 31 décembre 1983;

Attendu que des permis concernant les mêmes travaux ont déjà été accordés pour un montant de 173 000 $ en vertu de permis émis par la Régie en 1982.

Considérant qu'une autorisation préalable ne peut être donnée à la requérante pour des travaux déjà effectués durant une période fiscale;

Considérant que la somme de 173 000 $ incluse dans le montant pour lequel l'autorisation est demandée a déjà fait l'objet de permis accordés par la Régie antérieurement, et qu'il n'y a pas lieu de considérer ladite somme pour les fins des présentes.

Vu l'article 41 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz et l'ordonnance 994 du 2 décembre 1982.

Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz: rejette la demande de permis annuel (autorisation préalable générale) de la requérante pour les travaux de routine (additions, retraits) effectués durant la période fiscale se terminant le 31 décembre 1983, pour la somme globale de 4 865 000 $.

La Régie se réserve d'examiner, dans le futur, lors d'une cause en tarification ou lors d'une enquête, la possibilité d'inclure néanmoins dans l'actif physique de la requérante, les investissements n'ayant pas fait l'objet d'autorisations antérieures de la Régie pour l'exercice fiscal se terminant le 31 décembre 1983. »

Ordonnance 1006 – R2965-83

Approbation du budget d'immobilisations pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1984 (84-02-02)

« La Régie, après étude, accueille la demande d'autorisation du budget d'immobilisations de la requérante, et autorise Aluminium du Canada limitée à effectuer, pour la période fiscale se

terminant le 31 décembre 1984, les investissements et les retraits pour des sommes respectives de 10 874 000 $ et 600 000 $, apparaissant au budget d'immobilisations 1984 apparaissant aux présentes en annexe.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu, sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur. »

2.4 Corporation d'électricité de Reed

Ordonnance 1008 – R2912-82

Requête pour être autorisée à modifier l'exploitation de l'entreprise (84-02-14)

« La Régie, après avoir pris connaissance de la requête, des pièces produites, de l'affidavit à l'appui de ladite requête, de la déposition assermentée versée au dossier, et sur le tout délibéré:

Attendu que Corporation d'électricité de Reed, distributeur d'électricité aux termes de l'article 21 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz, désire modifier son exploitation en se départissant de la partie domestique de son réseau de distribution;

Attendu que Corporation d'électricité de Reed demande à la Régie l'autorisation préalable requise par la loi aux fins de se départir de ladite portion domestique de son réseau;

Attendu qu'Hydro-Québec est disposée à se porter cessionnaire de ladite portion domestique du réseau de la requérante, et à continuer à desservir les abonnés affectés par ladite cession;

Attendu que la présente requête a fait l'objet d'avis publics et que personne n'est intervenu ou n'a fait de représentations dans les délais requis;

Attendu que la Régie estime que le dossier tel que constitué est suffisamment complet et qu'il n'y a pas lieu de procéder à une audition publique.

Considérant que les abonnés affectés par la cession de la partie domestique du réseau de la requérante continueront de bénéficier d'un service de même qualité que celui qui leur était fourni par la requérante;

Considérant que la cessionnaire Hydro-Québec sera en mesure de remplir efficacement les obligations qui étaient celles de la requérante envers les abonnés affectés par la cession;

Considérant que la requérante a établi à la satisfaction de la Régie qu'elle utilisera pour ses fins propres toute sa production en électricité, et ce, à compter de septembre 1984.

Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz: autorise la requérante Corporation d'électricité de Reed à:

a) cesser ses opérations comme distributeur d'électricité dans le territoire qu'elle dessert actuellement, en ce qui concerne la partie domestique de son entreprise plus amplement décrite au protocole d'entente (pièce R-3) entre Hydro-Québec et la requérante, et affectant les abonnés énumérés dans une liste produite comme pièce R-2.

b) céder ladite partie domestique à Hydro-Québec.

Rien de ce qui est contenu dans la présente ordonnance ne doit être interprété comme étant un certificat de la Régie de l'électricité et du gaz sur la valeur des actifs de la requérante-cédante et ne doit être également interprété comme une reconnaissance par la Régie de l'électricité et du gaz de toutes ententes contractuelles ou autres qui pourraient intervenir entre les parties concernées pour donner suite à la présente autorisation.

La requérante devra fournir à la Régie, dans les trente (30) jours de leur passation, tous contrats ou ententes avec Hydro-Québec, se rapportant aux matières traitées dans la présente ordonnance. »

2.5 Produits forestiers E.B. Eddy ltée

Ordonnance 1009 – R2974-83

Approbation du budget d'immobilisaqtions pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1984 (84-02-15)

« La Régie, après étude, accueille la demande d'autorisation du budget d'immobilisations de la requérante, et autorise Produits forestiers E.B. Eddy ltée à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1984, les investissements apparaissant au budget d'immobilisations 1984 tel que soumis et apparaissant aux présentes en annexe.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu, sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur. »

3. En matière de vapeur

3.1 Chauffage Saint-Malo limitée

Ordonnance V-29 – R2930-83

Requête pour fixation d'un ajustement de taux et prix de la requérante suite à une augmentation dans le coût du combustible (83-04-18)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz ordonne qu'un ajustement à la hausse de 0,7790 $/GJ par rapport aux taux de base établis par l'ordonnance V-26, en date du 14 octobre 1982, soit applicable à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au tarif général à compter du 2 mars 1983.

Ordonne que les taux effectifs apparaissant en annexe de la présente ordonnance soient ceux applicables à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au tarif général à compter du 2 mars 1983.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins. »

Ordonnance V-30 – R2936-83

Requête pour fixation d'un ajustement de taux et prix de la requérante suite à une diminution dans le coût du combustible (83-05-19)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Ordonne qu'un ajustement à la hausse de 0,4780 $/GJ par rapport aux taux de base établis par l'ordonnance V-26, en date du 14 octobre 1982, soit applicable à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au tarif général à compter du 2 mars 1983;

Ordonne que les taux effectifs apparaissant en annexe de la présente ordonnance soient ceux applicables à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnhés assujettis au tarif général à compter du 2 mars 1983.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins. »

Ordonnance V-31 – R2946-83

Requête pour fixation d'un ajustement de taux et prix de la requérante suite à une augmentation dans le coût du combustible (83-08-09)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Ordonne qu'un ajustement à la hausse de 0,6197 $/GJ par rapport aux taux de base établis par l'ordonnance V-26, en date du 14 octobre 1982, soit applicable à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au tarif général à compter du 27 juillet 1983.

Ordonne que les taux effectifs apparaissant en annexe de la présente ordonnance soient ceux applicables à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au tarif général à compter du 27 juillet 1983.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins. »

Ordonnance V-32 – R2956-83

Requête pour fixation d'un ajustement de taux et prix de la requérante suite à une augmentation dans le coût du combustible (83-10-24)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Ordonne qu'un ajustement à la hausse de 1,0304 $/GJ par rapport aux taux de base établis par l'ordonnance V-26, en date du 14 octobre 1982, soit applicable à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au tarif général à compter du 4 septembre 1983.

Ordonne que les taux effectifs apparaissant en annexe de la présente ordonnance soient ceux applicables à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au tarif général à compter du 4 septembre 1983.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins. »

Ordonnance V-33 R2964-83

Requête pour fixation d'un ajustement de taux et prix de la requérante suite à une augmentation dans le coût du combustible (84-01-06)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Ordonne qu'un ajustement à la hausse de 1,1579 $/GJ par rapport aux taux de base établis par l'ordonnance V-26, en date du 14 octobre 1982, soit applicable à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au tarif général à compter du 12 décembre 1983.

Ordonne que les taux effectifs apparaissant en annexe de la présente ordonnance soient ceux applicables à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au tarif général à compter du 12 décembre 1983.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins. »

Ordonnance V-34 – R2967-84

Requête pour fixation d'un ajustement de taux et prix de la requérante suite à une augmentation dans le coût du combustible (84-02-15)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Ordonne qu'un ajustement à la hausse de 1,2995 $/GJ par rapport aux taux de base établis par l'ordonnance V-26, en date du 14 octobre 1982, soit applicable à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au tarif général à compter du 12 janvier 1984.

Ordonne que les taux effectifs apparaissant en annexe de la présente ordonnance soient ceux applicables à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au tarif général à compter du 12 janvier 1984.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins. »

4. En matière de sécurité

4.1 Gaz inter-cité Québec inc.

Ordonnance S-33 – R2943-83

Requête pour obtenir l'autorisation permanente d'installer du tube de plastique (83-07-12)

« Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz: autorise la requérante à installer par enfouissement direct du tube en plastique dans les emplacements des classes 1, 2 et 3, tel que défini à l'article 6.2 du Code Z184-M1979, conformément aux prescriptions édictées en annexe à la présente ordonnance;

Ordonne à la requérante d'obtenir de la Régie une autorisation préalable pour l'enfouissement du tube de plastique dans les emplacements de classe 4, ainsi que pour l'installation dudit tube par insertion dans les conduites existantes.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins. »

4.2 Régie de l'électricité et du gaz

Ordonnance S-34 – D2937-83

Dossier du Service technique de la Régie concernant l'adoption d'un règlement modifiant le règlement sur le gaz et la sécurité publique (83-12-21)

« Il est ordonné, en conséquence: que le règlement adopté en vertu de l'ordonnance S-32 du 8 juillet 1983 soit remplacé; que le règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique, dont le texte est joint en annexe à la présente ordonnance, soit adopté. »

II Rapport financier de la Régie

A) Revenus

Conformément à la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6), et à la Loi sur la distribution du gaz selon les arrêtés en conseil, les distributeurs de gaz et d'électricité doivent verser des droits et redevances à la Régie.

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 1983, le total de ces redevances se chiffrait à 4 495 401 $, répartis comme suit:

— Distributeurs d'électricité	
Arrêté en conseil du 16 mai 1947 tel qu'amendé par l'arrêté en conseil 424 du 19 avril 1950	313 812,00 $
— Distributeurs de gaz canalisé	
Arrêté en conseil 169 du 6 février 1962	2 794 269,75
Arrêté en conseil 2132 du 11 novembre 1964, tel qu'amendé par l'arrêté en conseil 3356 du 8 novembre 1972	1 330 547,50
— Autres revenus	26 771,92
Total	**4 495 401,17**

B) Dépenses

Les dépenses totales de la Régie pour l'exercice 1983-1984 se chiffrent à 2 100 359 $ et se décomposent comme suit:

	1982-1983 $	%	1983-1984 $	%
— Traitements et salaires	2 305 196,19	84,9	1 930 276,34	91,9
— Frais de voyages	63 615,85	2,3	63 188,97	3,0
— Autres	347 441,35	12,8	106 893,46	5,1
Total	**2 716 253,39**	**100,0**	**2 100 358,77**	**100,0**

Considérant que les redevances versées à la Régie, tel qu'indiqué ci-haut, se chiffraient à quelque 4 495 401,17 $, il en résulte un excédent de 2 395 042 $ sur les dépenses courantes de la Régie pour l'exercice qui se termine.

III Observations générales concernant les activités sur lesquelles la Régie a juridiction

A) Distribution de l'énergie électrique (contrôle limité)

La quasi-totalité de la distribution d'électricité au Québec est assurée par l'Hydro-Québec, société d'État qui n'est pas assujettie à la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz.

La juridiction de la Régie s'applique cependant aux 23 autres entreprises qui complètent le réseau de distribution du Québec (voir annexe C).

Tel que l'indique l'annexe C, ces distributeurs d'électricité vendent 28 % de l'électricité dont ils disposent, le reste (75 %) étant de l'auto-consommation.

B) Distribution du gaz naturel (contrôle complet)

Durant le présent exercice, la Régie avait juridiction sur quatre distributeurs de gaz naturel soit:

— Gaz métropolitain inc.
— Gaz inter-cité Québec inc.
— Gazifère inc.
— Le gaz provincial du Nord de Québec ltée.

Ces entreprises se partagent la distribution de gaz naturel dans la majeure partie du territoire du Québec.

Les annexes D, E et F montrent au 31 décembre 1983, par distributeur, les clients, volumes et revenus de ventes de chacun des distributeurs.

C) Distribution de la vapeur (contrôle limité)

Durant la présente année, seul Chauffage Saint-Malo limitée a eu recours au service de la Régie pour approbation de ses tarifs de vente de vapeur. La Régie a également juridiction sur les autres producteurs et distributeurs de vapeur, tel que mentionné à l'annexe I.

IV Autres informations

Annexe A

Liste des bureaux satellites de la Régie de l'électricité et du gaz

Adresse	Ville	Responsable	Téléphone
1680, boulevard Saint-Joseph	Drummondville	Fernand Croteau	478-5458
580, Grande-Allée Est, Suite 105	Québec	Paul-Émile Veillette	643-4701
170, rue Hôtel de Ville, Bureau 6140	Hull	Louis-Georges Fraser	771-9322
432, rue Notre-Dame	Joliette	André Boisvert	753-4208
740, rue Galt Ouest, Bureau 312	Sherbrooke	Roger Duggan	563-9940
85, rue De Martigny Ouest, Bureau 5.18	Saint-Jérôme	Patrick Devault	436-7667
100, Laviolette, 2e étage	Trois-Rivières	Gilles Désaulniers	379-7565

Annexe B

Corporations municipales et coopérative* exploitant un réseau de distribution d'électricité au 31 mars 1984.

Municipalité	Comté
Alma	Lac-Saint-Jean-Ouest
Amos	Abitibi-Ouest
Baie-Comeau	Saguenay
Belleterre	Rouyn – Noranra – Témiscamingue
Buckingham	Papineau
Coaticook	Orford
*Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville	Iberville
Joliette	Joliette
Jonquière	Jonquière
La Baie (Bagotville)	Dubuc
Magog	Orford
Saint-Ambroise	Dubuc
Sherbrooke	Sherbrooke
Westmount	Westmount

Annexe C

Distributeurs d'électricité – Année 1983

Distributeur	Production kWh	Achats kWh	Autres kWh	Total kWh	Ventes kWh
Aluminium du Canada limitée	17 185 808 000	472 921 000 (H) 34 658 311 (D)	1 235 000	17 694 622 311	2 425 419 178
Ayers limitée Les produits forestiers	11 197 556	9 514 021 (H)	—	20 711 577	—
Bellerive Ka'n'enda	9 728 100	203 800 (H)	—	9 931 900	6 322 600
Électro Clova Limitée	488 800	—	—	488 800	292 403
Consolidated-Bathurst (Grand-Mère)	—	2 095 400 (H)	—	2 095 400	547 722
Consolidated-Bathurst (Port-Alfred) Domtar inc.	7 533 450	830 532 700 (D)	—	838 066 150	—
Domtar inc. (Le Groupe de papier journal) Les produits forestiers	—	179 816 137 (H)	—	179 816 137	—
E.B. Eddy ltée	22 824 000	628 635 000 (H)	—	651 459 000	57 258 000
Les industries Erco limitée	75 116 200	108 480 000 (H)	—	178 596 200	—
	64 482 000	376 000 (H) 334 318 000 (D)	—	399 176 000	—
Qit-Fer et titane inc.	—	9 954 000 (H)	—	9 954 000	—
Gulf Power Company	137 194 000	—	—	137 194 000	135 163 800
La Cie d'énergie électrique Hart-Jaune	137 710 000	—	—	137 710 000	127 208 935
Compagnie Minière 10C	52 103 400	—	—	52 103 400	28 612 653
La cie d'énergie Maclaren-Québec La Cie hydroélectrique	1 331 165 000	—	—	1 331 165 000	1 310 672 000
Manicouagan	2 221 000 000	94 609 402 (H)	608 075 855	2 923 685 257	2 868 189 124
Cie énergie vallée Outaouais	N.D.			N.D.	N.D.
La Compagnie Price limitée	1 006 960 000	1 036 183 300 (D)	—	2 043 143 300	—
Corporation d'électricité de Reed	2 336 000	244 940 (H)		2 580 940	2 727 492
Roland inc.	—	22 687 000 (H)	—	22 687 000	—
Schefferville Power Company	—	28 612 653 (H)	—	28 612 653	22 352 191
Centrale S.P.C. inc.	220 356 000	41 858 655 (D)	—	262 214 655	259 988 089
Société immobilière Tamay ltée	72 675 460	—	—	72 675 460	68 316 948
Total	**22 558 677 966**	**1 553 149 353 (H)** **2 277 550 996 (D)**	**609 310 855**	**26 998 689 140**	**7 313 071 035**

(H) Hydro-Québec
(D) Autres distributeurs

Annexe D

Nombre moyen de clients usagers du gaz naturel canalisé
pour les 12 mois se terminant le 31 décembre 1983

	Résidentiel	Commercial	Industriel et autres	Total
Gaz métropolitain inc.	144 686	14 553	1 585	160 824
Gaz inter-cité Québec inc.	871	225	12	1 108
Gazifère inc.	8 124	1 047	15	9 186
Le Gaz provincial du Nord de Québec ltée	2 799	399	5	3 203
Total	**156 480**	**16 224**	**1 617**	**174 321**

* Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

Annexe E

Volume des ventes de gaz naturel canalisé (10^3 m^3)
pour les 12 mois se terminant le 31 décembre 1983

Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel	Autres	Total
Gaz métropolitain inc.	529 282	615 662	1 516 011	601 968	3 262 923
Gaz inter-cité Québec inc.	3 233,7	4 116,0	18 595,8	11 677,4	37 622,9
Gazifère inc.	24 266,3	31 631,4	134 396,6	—	190 294,3
Le gaz provincial du Nord du Québec limitée	9 616	14 009	61 577	689	85 891
Total	**566 398**	**665 418,4**	**1 730 580,4**	**614 334,4**	**3 576 731,2**

* Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

Annexe F

Revenus des ventes de gaz naturel canalisé (000 $)
pour les 12 mois se terminant le 31 décembre 1983

Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel	Ventes non facturées et autres	Total
Gaz métropolitain inc.	128 747,0	134 712,1	373 563,8	5 377,8	642 400,7
Gaz inter-cité Québec inc.	841,9	972,9	3 623,4	2 273,3	7 711,5
Gazifère inc.	5 175,5	6 189,4	20 676,6	—	32 041,5
Le Gaz provincial du Nord de Québec limitée	1 760	2 327	8 725	112	12 924
Total	**136 524,4**	**144 201,4**	**406 588,8**	**7 763,1**	**695 077,7**

* Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la régie.

Annexe G

Approvisionnement en gaz naturel des distributeurs québécois (10^3 m^3) pour les 12 mois se terminant le 31 décembre 1983

	G.M.I.	G.I.C.Q.	Gazifère	Le Gaz	Total
Gaz naturel	3 284 244	38 731	188 978	85 025	3 596 978
Gaz d'appoint	107	—	—	—	107
Variation entreposage G.N.L.	6 796	—	—	—	6 796
Variation entreposage souterrain	45 676	—	—	—	45 676
Utilisation de la compagnie	(4 234)	—	—	—	(4 234)
Inventaire dans le réseau	—	< 658 >	—	—	(658)
Ajustement	(226)	< 225 >	—	—	(451)
Volumes perdus	(34 980)	< 225 >	1 316	866	(33 023)
Régulateur gaz perdu	(9 327)	—	—	—	(9 327)
Volumes disponibles pour la vente	3 288 056	37 623	190 294	85 891	3 601 864
Volumes de gaz vendus	3 262 923	25 946	190 294	85 202	3 564 365
Volumes de gaz non facturés	25 133	11 677	—	689	37 499

* Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

Annexe H

Coût des approvisionnements du gaz naturel canalisé des distributeurs québécois (000 $) pour les 12 mois se terminant le 31 décembre 1983

Approvisionnements	G.M.I.	G.I.C.Q.	Gazifère	Le Gaz	Total
Gaz naturel	487 251	5 518	28 351	12 849	533 969
Gaz d'appoint	38	—	—	—	38
Variation entreposage G.N.L.	941	—	—	—	941
Variation entreposage souterrain (hors Québec)	6 559	—	—	—	6 559
Total	**494 789**	**5 518**	**28 351**	**12 849**	**541 507**
Utilisation de la compagnie	(627)	—	—	—	(627)
Ajustements	(35)	—	—	—	(35)
Coût du gaz disponible à la vente	494 127	5 518	28 351	12 849	540 845

* Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

Annexe I

Ventes de vapeur 1983

	Quantité en 10^6 lbs de vapeur	Revenus (000 $)
Communauté urbaine de Québec	414,3	4 156,0
La Centrale de chauffage enr.	169,1	1 691,3
Chauffage Saint-Malo limitée	119,9	1 507,0
Les blanchisseurs et nettoyeurs Reine Parisienne (1978) inc.	2,3	46,8
Chemin de fer nationaux du Canada	419,8	8 132,4
Papeterie Reed ltée	N.D.	N.D.
Édifice 9500 incorporée	129,4	2 076,3
Canadien Pacifique ltée	48,9	513,9
Centre hospitalier Saint-Charles-Borromée	8,0	71,5
Les brasseries Carling O'Keefe du Canada ltée	18,3	151,8
Ville de Montréal	124,1	2 176,0
Total	**1 450**	**20 519**

* Source: Rapports annuels soumis à la Régie.

Annexe J

Séances d'information tenues durant l'année financière 1983-1984

Organisme	Secteur d'activité	Nombre de participants	Endroit	Nombre de jours
Institut de police	policiers	15	Nicolet	0,5
Gégep	enseignants et étudiants	30	Rimouski	1
S.E.G.J. (4)	personnel technique et de sécurité	60	Baie-James	3,5
Ministère de l'Éducation	enseignants	15	Montréal	5
Ministère des Transports	employés	15	Québec	0,5
Ministère des Loisirs, Chasse et Pêche	employés	10	Matane	0,5
R.E.G.	inspecteurs	4	Montréal	3
R.E.G.	inspecteurs	4	Trois-Rivières	3,5
R.E.G.	inspecteurs	4	Québec	3
R.E.G.	inspecteurs	4	Montréal	3
Goodyear	employés	17	Québec	0,5
Ville de Sainte-Foy (12)	policiers-pompiers et autres	158	Sainte-Foy	6,0
Consumer Glass	employés	24	Ville Saint-Pierre	0,5
C.P. Rail	employés	25	Montréal	0,5
institut de police	policiers	15	Nicolet	0,5

Notes: a) 22 séances d'information données à 400 candidats dans 9 villes du Québec (31,5)

b) Participation au Salon national de l'habitation de Montréal d'une durée de 10 jours.